

DÉCEMBRE 2016

LIGNE 16 : SAINT-DENIS PLEYEL < > NOISY-CHAMPS (LIGNE ROUGE)

LIGNE 17 : SAINT-DENIS PLEYEL < > LE BOURGET RER (LIGNE ROUGE)

LIGNE 14 : MAIRIE DE SAINT-OUEN < > SAINT-DENIS PLEYEL (LIGNE BLEUE)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE - IOTA CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CODE FORESTIER

VOLET
A

Guide de lecture

Sommaire

▼

1. OBJET DU PRESENT DOSSIER	1
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE.....	5
2.1. L'autorisation unique : une simplification des procédures environnementales.....	7
2.2. Textes de référence.....	7
3. PROCEDURES VISEES PAR L'AUTORISATION UNIQUE SOLLICITEE	9
4. ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE	13
5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES LIGNES 16, 17 SUD (ROUGE) ET 14 NORD (BLEUE).....	17
5.1. Le projet objet de la demande au sein du réseau de transport public du Grand Paris Express	19
5.2. Principales caractéristiques du projet	21
5.3. Plan des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord.....	21
6. GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES	29

VOLET A : GUIDE DE LECTURE

1. Objet du présent dossier

VOLET A : GUIDE DE LECTURE

Le présent dossier porte sur la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) du métro automatique du Grand Paris Express, ci-après dénommées lignes 16, 17 Sud et 14 Nord, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les chapitres suivants présentent successivement :

- Le contexte réglementaire de la demande d'autorisation unique ;
- L'organisation du dossier ;
- Les procédures visées par la demande d'autorisation unique ;
- Une présentation synthétique du projet objet de la demande ;
- Un glossaire et index des sigles utilisés dans la suite du dossier.

2. Contexte réglementaire de la demande d'autorisation unique

2.1. L'autorisation unique : une simplification des procédures environnementales

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. L'absence d'approche intégrée de ces différentes procédures, conduites en parallèle, ne favorise pas l'analyse globale des projets et induit des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs de projet et les services instructeurs.

Ainsi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la « police de l'eau » (article L.214-3 du code de l'environnement).

Cette expérimentation poursuit plusieurs objectifs :

- Une simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Une intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- Une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrue pour le porteur de projet.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la « police de l'eau », une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique de l'autorité administrative compétente, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- Du code de l'environnement :
 - autorisation au titre de la « police de l'eau »,
 - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - autorisation au titre des législations des réserves naturelles nationales (*sans objet dans le cas présent*)
 - autorisation au titre de la législation des sites classés (*sans objet dans le cas présent*) ;
- Du code forestier : autorisation de défrichement.

Cette expérimentation s'inscrit dans le programme de simplification des démarches administratives et des normes législatives et réglementaires du comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) et également dans la feuille de route gouvernementale de modernisation du droit de l'environnement, à l'initiative du ministère de l'Écologie.

Initialement mise en œuvre pour les projets d'autorisation IOTA intégralement situés dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, l'expérimentation a été étendue à la totalité du territoire, par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a modifié à cet effet l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, tout en la ratifiant.

Cette expérimentation est conduite pour une durée de trois ans depuis la promulgation de la loi, soit le 17 août 2015. L'expérimentation pourra également être pérennisée par ordonnance, en vertu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

2.2. Textes de référence

L'expérimentation de l'autorisation unique repose sur les textes suivants :

- **Ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3¹ du code de l'environnement**, avec notamment les articles 1 et 2 relevant des dispositions générales :

« Article 1 :

I. - À titre expérimental et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. (...)

Article 2 :

I. - Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par arrêté préfectoral, dénommé « autorisation unique » dans la présente ordonnance.

II. - Cette autorisation unique vaut :

1° Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, y compris pour l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation délivrée à un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 du même code ;

2° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;

3° Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la

1 L'article L.214-3 du code de l'environnement indique les éléments ci-dessous :

« I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...)

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. (...)

III.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune. »

VOLET A : GUIDE DE LECTURE

déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;

4° Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;

5° Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette autorisation unique tient également lieu des autorisations ou dérogations mentionnées aux alinéas précédents pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement est applicable aux projets faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre. (...) »

- **Décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :**

« Article 1 :

L'autorisation unique prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 2 :

I. - L'autorisation unique est délivrée par le préfet du département où est située l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité.

II. - Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint des préfets des départements concernés lorsque l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité est située sur le territoire de plusieurs départements. »

(...)

3. Procédures visées par l'autorisation unique sollicitée

VOLET A : GUIDE DE LECTURE

Les procédures visées par l'autorisation unique sollicitée sont les suivantes :

- **Autorisation au titre de la police de l'eau**, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du Grand Paris Express ;

Les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le volet F du dossier de demande d'autorisation unique.

La notice d'incidence, prévue à l'article R.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, est constituée par l'étude d'impact présentée dans le volet E du dossier de demande d'autorisation unique.

- **Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats**, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du Grand Paris Express ;

La demande de dérogation est constituée par le volet G du présent dossier de demande d'autorisation unique.

- **Autorisation de défrichement**, en application de l'article L. 341-3 du code forestier, pour les ouvrages situés en zones boisées au sens du code forestier.

La demande d'autorisation de défrichement est constituée par le volet H du présent dossier de demande d'autorisation unique.

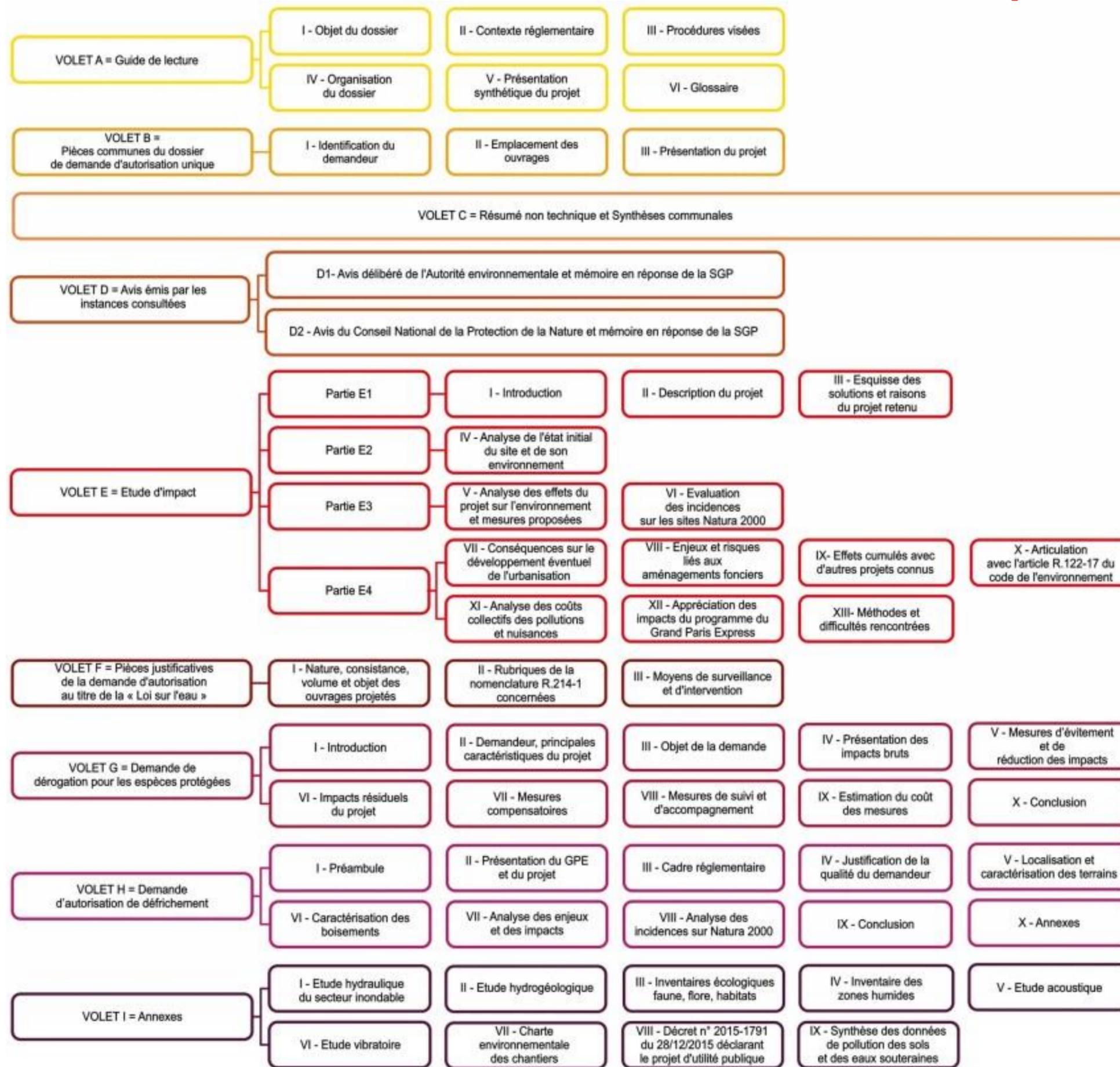
4. Organisation du dossier de demande d'autorisation unique

VOLET A : GUIDE DE LECTURE

Ce guide de lecture a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier de demande d'autorisation unique et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Le dossier de demande d'autorisation unique est constitué de neuf volets, tel qu'illustré dans le schéma ci-contre :

- Un volet A « Guide de lecture » ;
- Un volet B « Pièces communes du dossier de demande d'autorisation unique » ;
- Un volet C « Résumé non technique de l'étude d'impact » : qui fait une synthèse de l'ensemble de l'étude d'impact, et qui présente une synthèse cartographique des principaux enjeux, impacts et mesures à l'échelle des communes concernées par le projet ;
- Un volet D1 « Avis délibéré de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse de la SGP » ;
- Un volet D2 « Avis du Conseil National de la Protection de la Nature et mémoire en réponse de la SGP » ;
- Un volet E « Étude d'impact » décomposé en quatre sous-parties pour des raisons de volume du document et de facilitation de l'accès aux différents chapitres ;
- Un volet F « Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau » ;
- Un volet G « Demande de dérogation espèces protégées » ;
- Un volet H « Demande d'autorisation de défrichement » ;
- Un volet I constituant les annexes du dossier de demande d'autorisation unique.



5. Présentation synthétique des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue)

5.1. Le projet objet de la demande au sein du réseau de transport public du Grand Paris Express

Les lignes 16, 17 Sud et 14 Nord s'inscrivent dans le programme du réseau de transport public du Grand Paris Express, tel qu'illustré ci-après.

Le projet objet de la présente demande concerne la réalisation des lignes de métro 16, 17 Sud et 14 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express :

- La Ligne 16 : Noisy-Champs / Saint-Denis-Pleyel (Ligne Rouge) ;
Pour ce tronçon Noisy-Champs - Saint-Denis-Pleyel, les activités de maintenance des matériels roulants, des infrastructures et des systèmes d'exploitation des lignes 16 et 17 sont assurées par un site dédié, dont l'implantation est en cours d'étude à Aulnay-sous-Bois. Le plan des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord au chapitre 5.2 suivant présente la voie d'accès à ce site, dit « SMI-SMR » d'une longueur d'environ 2 km, à proximité de la future gare d'Aulnay-sous-Bois.
- La Ligne 17 « Sud » (partie commune avec la Ligne 16) : Le Bourget RER / Saint-Denis Pleyel (Ligne Rouge) ;
- La Ligne 14 « Nord » : Mairie de Saint-Ouen / Saint-Denis Pleyel (Ligne Bleue).

Ce projet de métro souterrain, d'une longueur de 29,1 km, relie la commune de Saint-Denis, en Seine-Saint-Denis à Noisy-Champs (gare non incluse dans le présent projet) dans le département de la Seine-et-Marne. Le projet est donc entièrement souterrain, à l'exception des émergences constituées par les 9 gares et les divers ouvrages annexes de ventilation et d'accès secours.



Lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) du réseau de transport public du Grand Paris Express

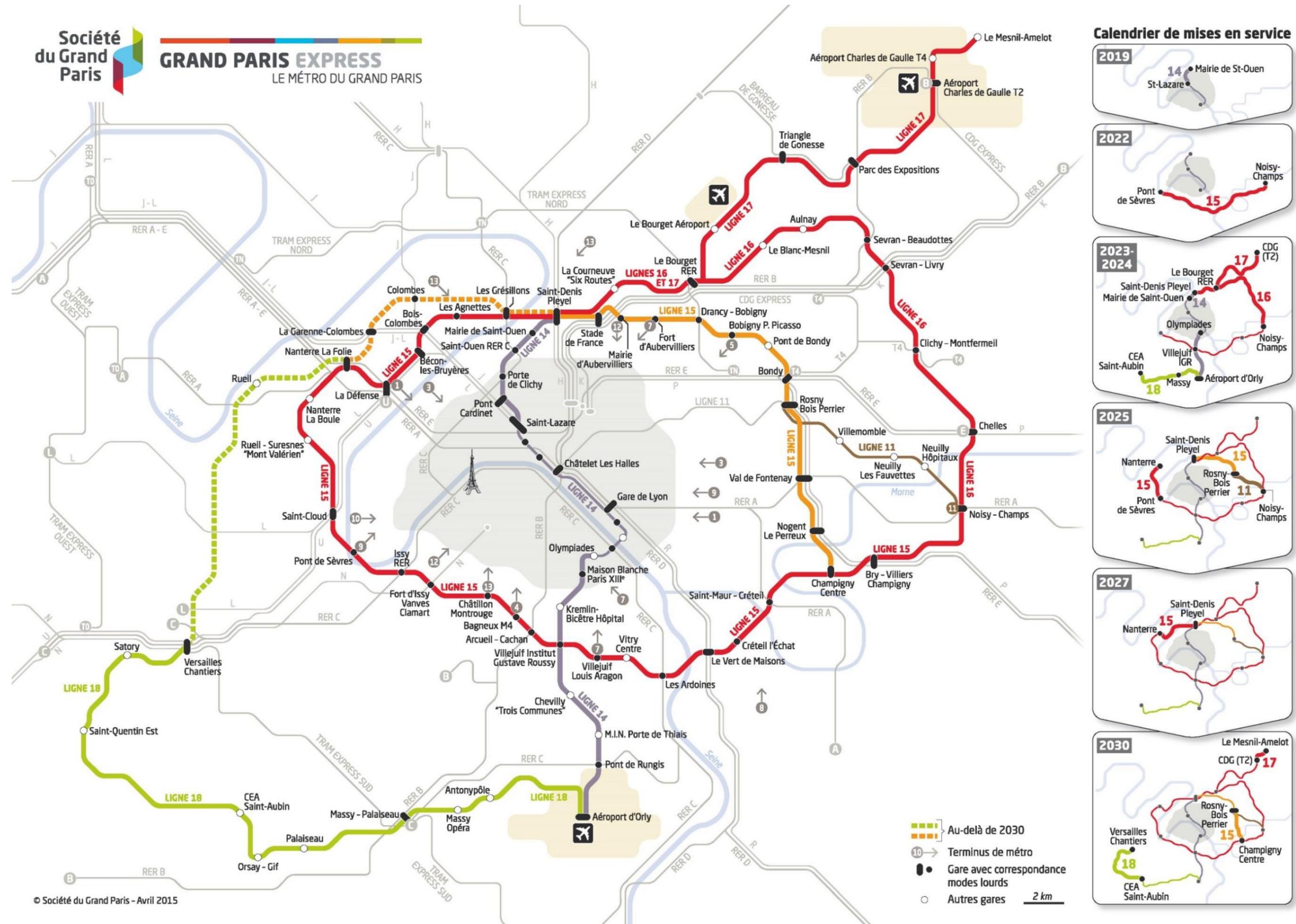


Schéma d'ensemble du Grand Paris et horizons de mise en service suite aux annonces du Premier Ministre le 6 mars 2013 (SGP, 2015)

5.2. Principales caractéristiques du projet

Le tracé du projet est intégralement souterrain. Seules les émergences des futures gares et des ouvrages d'accès au tunnel et/ou de ventilation sont aériens. La circulation souterraine du métro favorise une intégration discrète dans le paysage existant et sans nuisance sonore pour les riverains.

Le tunnel du réseau de métro du Grand Paris sera creusé à une profondeur de 30 m en moyenne. Le volume de déblais généré par la réalisation du projet (creusement du tunnel et des parties souterraines des ouvrages) est évalué à 4 060 000 m³.

Le tracé est composé de trois parties (cf. schéma de lignes ci-après) : la ligne 16 représentée en rouge, la section commune aux lignes 16 et 17 représentée en rouge foncé et la ligne 14 représentée en bleu.

Les zones de raccordement aux gares de Noisy-Champs et Mairie-de-Saint-Ouen, gares réalisées antérieurement au projet, sont représentées en gris.

Les différentes lignes du tracé présentent les caractéristiques suivantes :

- **Ligne 16 (rouge) :**

Le tracé retenu se développe sur près de 21,3 km d'infrastructures en ligne entre l'arrière-gare de la gare « Le Bourget RER » et le nord de la tranchée couverte de l'arrière-gare de la gare « Noisy-Champs ».

Le tracé comporte 9 gares et 26 puits d'accès pour les secours et/ou ventilation.

- **Section commune Ligne 16 / Ligne 17 (rouge foncé) :**

Cette section s'étend sur environ 6,1 km entre l'arrière gare de Saint-Denis-Pleyel et l'entrée dans la gare du Bourget RER, intégrée à la section précédente.

Cette section comporte 7 puits d'accès secours et/ou ventilation.

- **Ligne 14 (bleue) :**

Le tracé retenu est très court : il se développe sur 1,7 km de tunnel entre l'arrière-gare de Mairie de Saint-Ouen et l'arrière gare de Saint-Denis-Pleyel spécifique à la ligne 14.

Le tracé comporte trois puits d'accès secours et/ou ventilation.



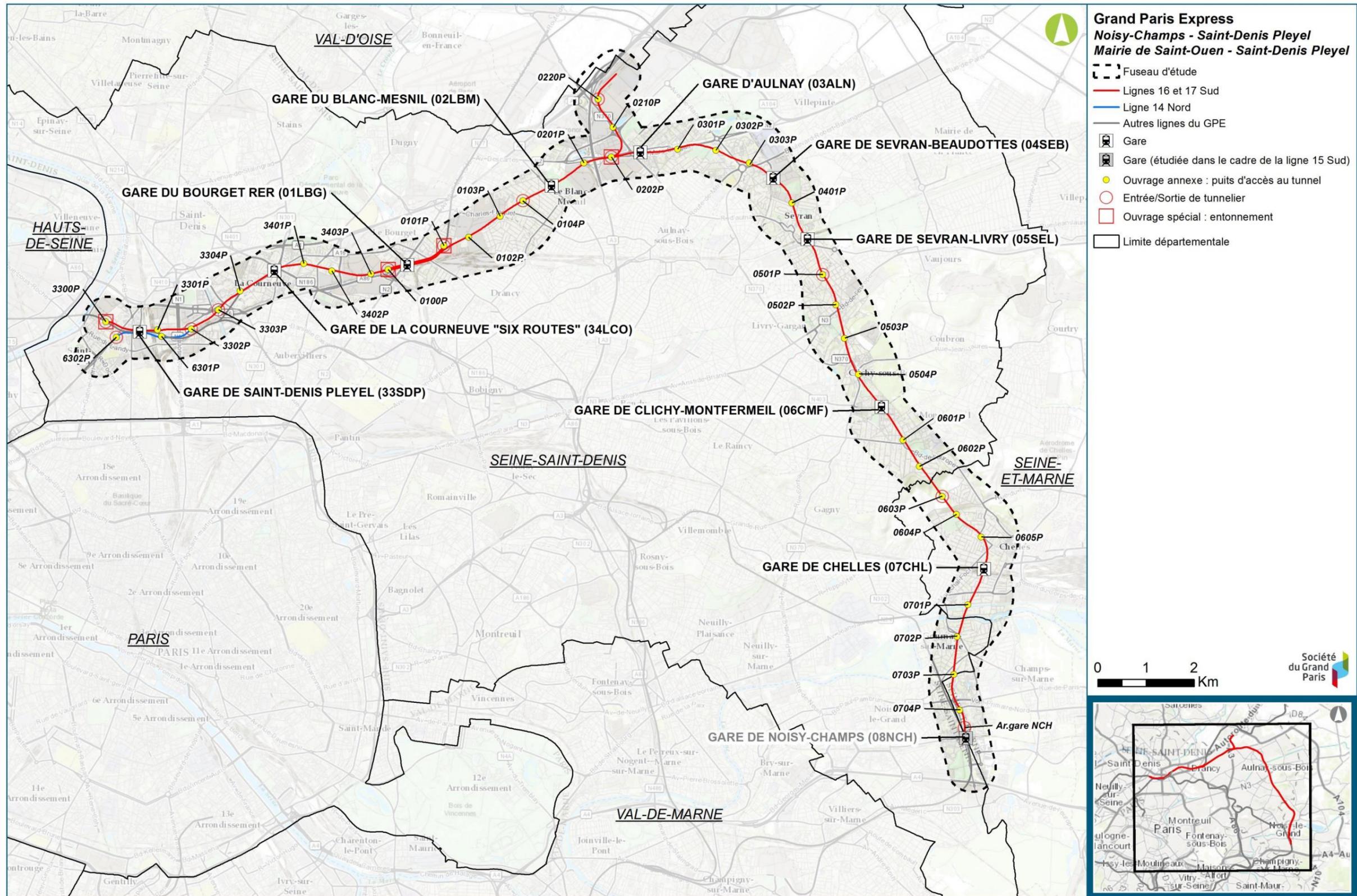
Récapitulatif schématique du tracé retenu et distances intergares

5.3. Plan des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord

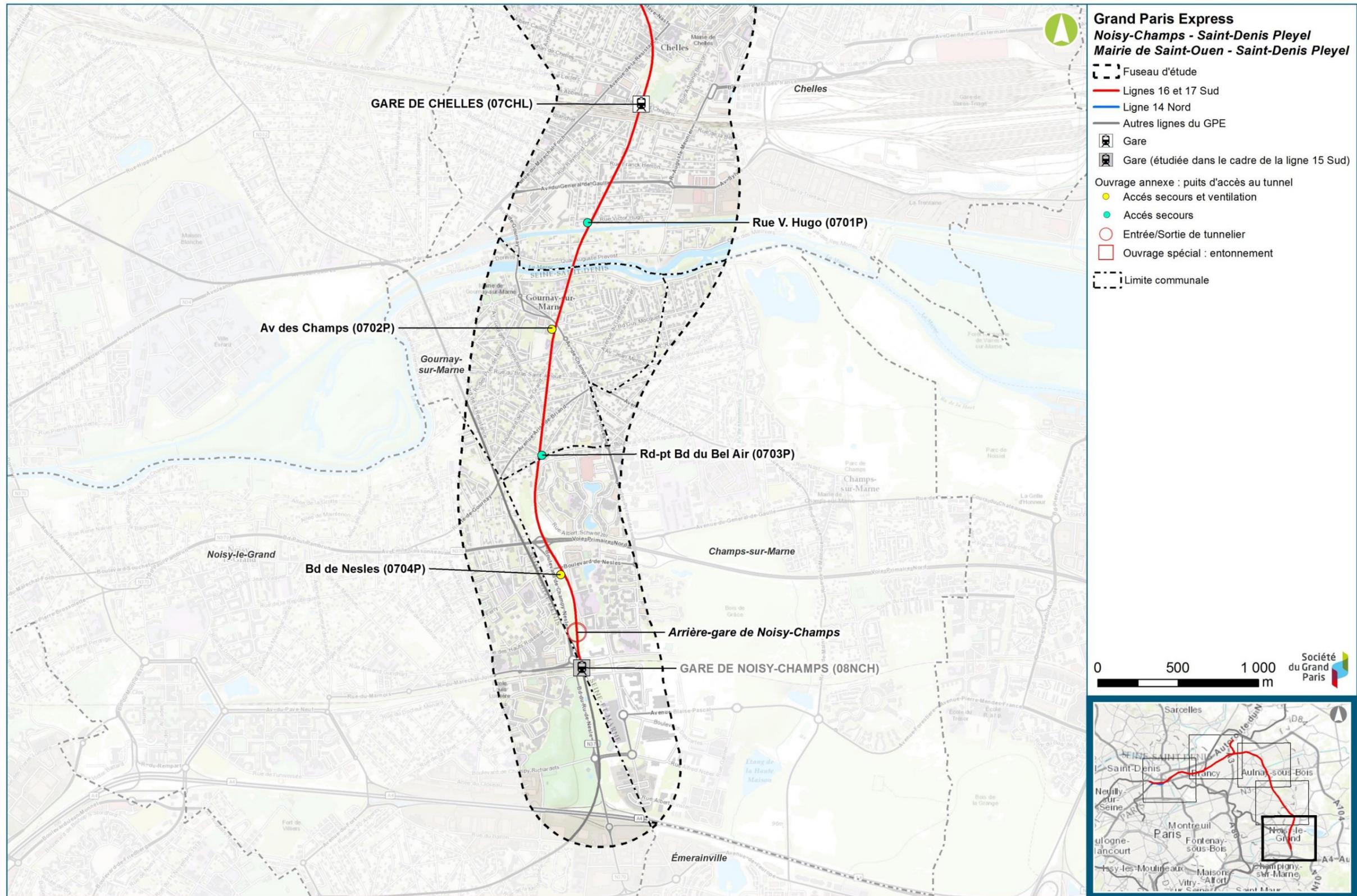
La carte page suivante présente le plan général des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord, objet du présent dossier, lignes déclarées d'utilité publique le 28 décembre 2015 (Décret n°2015-1791).

Le projet est présenté ensuite de façon plus précise, sous forme de cinq planches cartographiques ou « secteurs » :

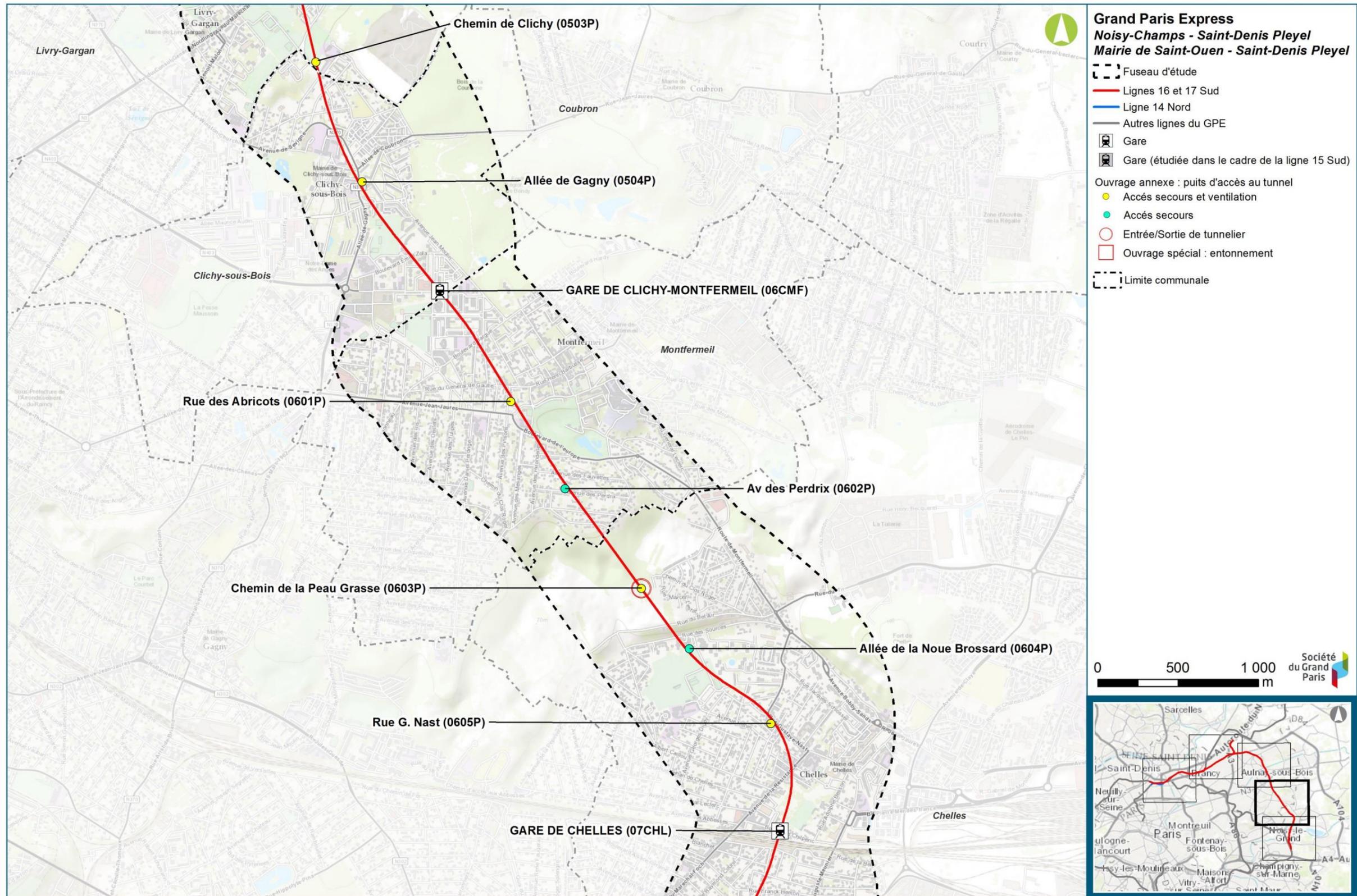
- Secteur Noisy-Champs / Chelles ;
- Secteur Chelles / Clichy-Montfermeil ;
- Secteur Sevran-Livry / Sevran-Beaudottes ;
- Secteur Aulnay / Le Bourget RER ;
- Secteur La Courneuve « Six Routes » / Saint-Denis Pleyel.



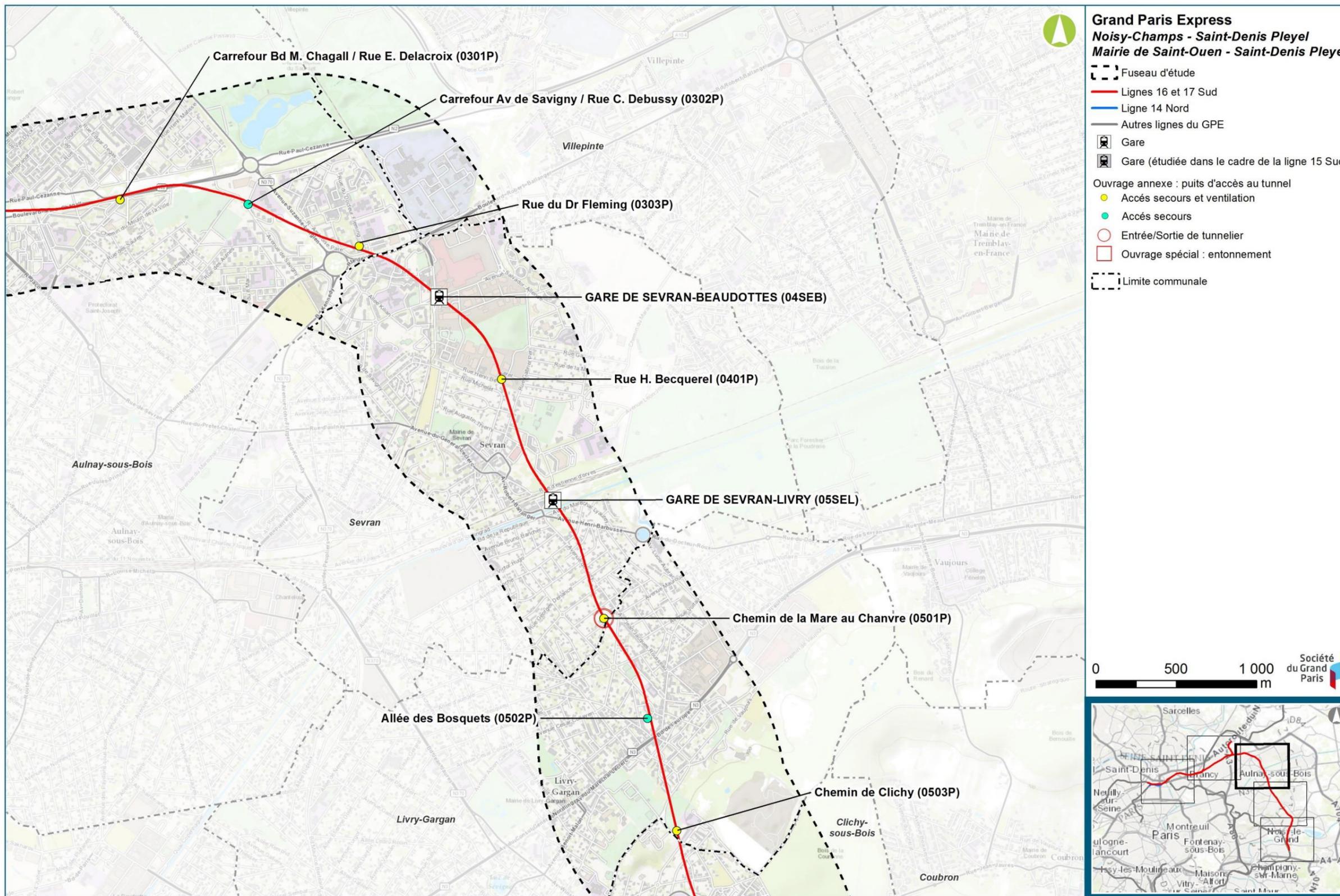
Présentation de la zone d'étude et du projet de référence des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) (Egis / Tractebel, 2016)



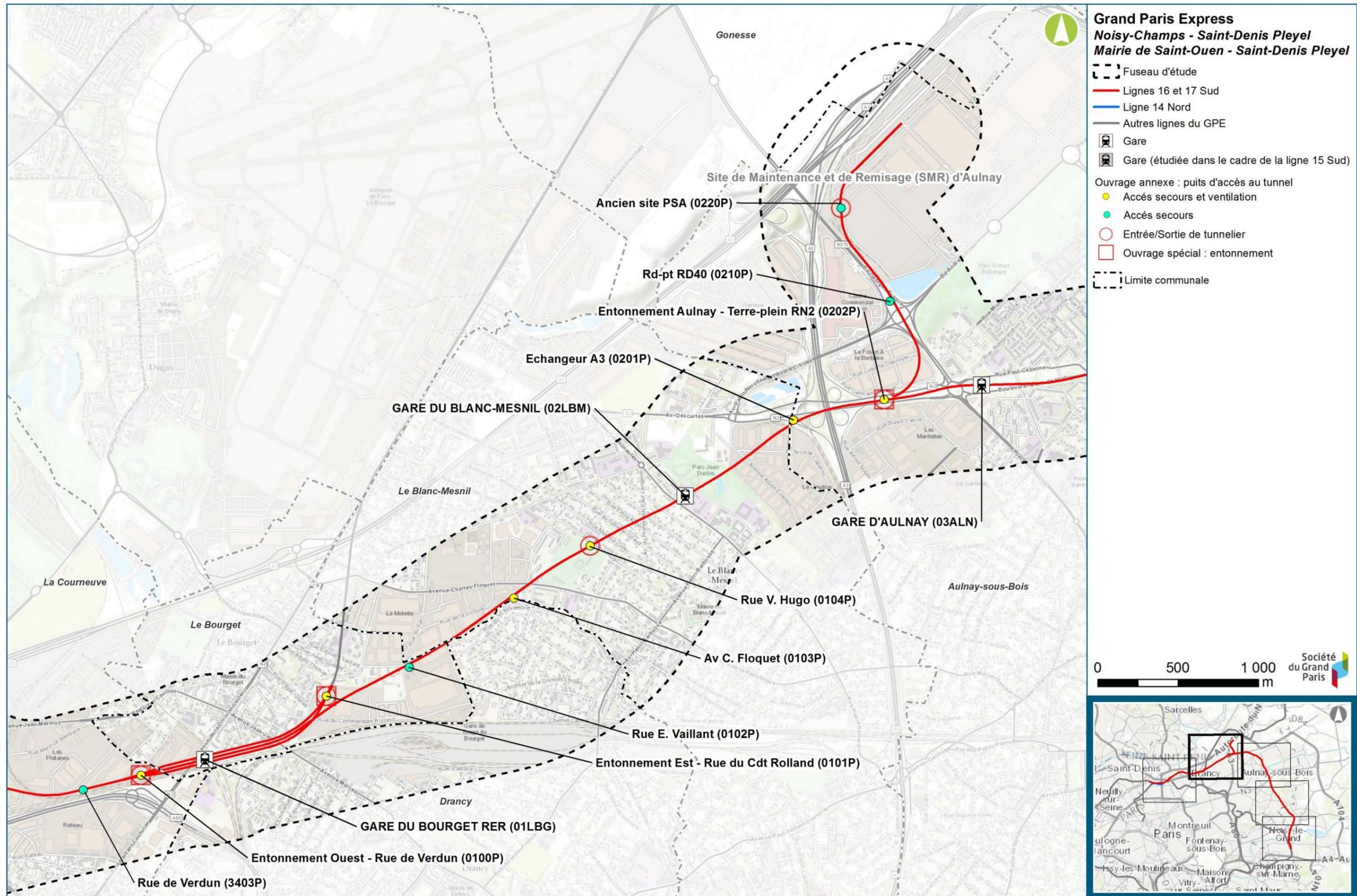
Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Noisy-Champs / Chelles (Egis / Tractebel, 2016)



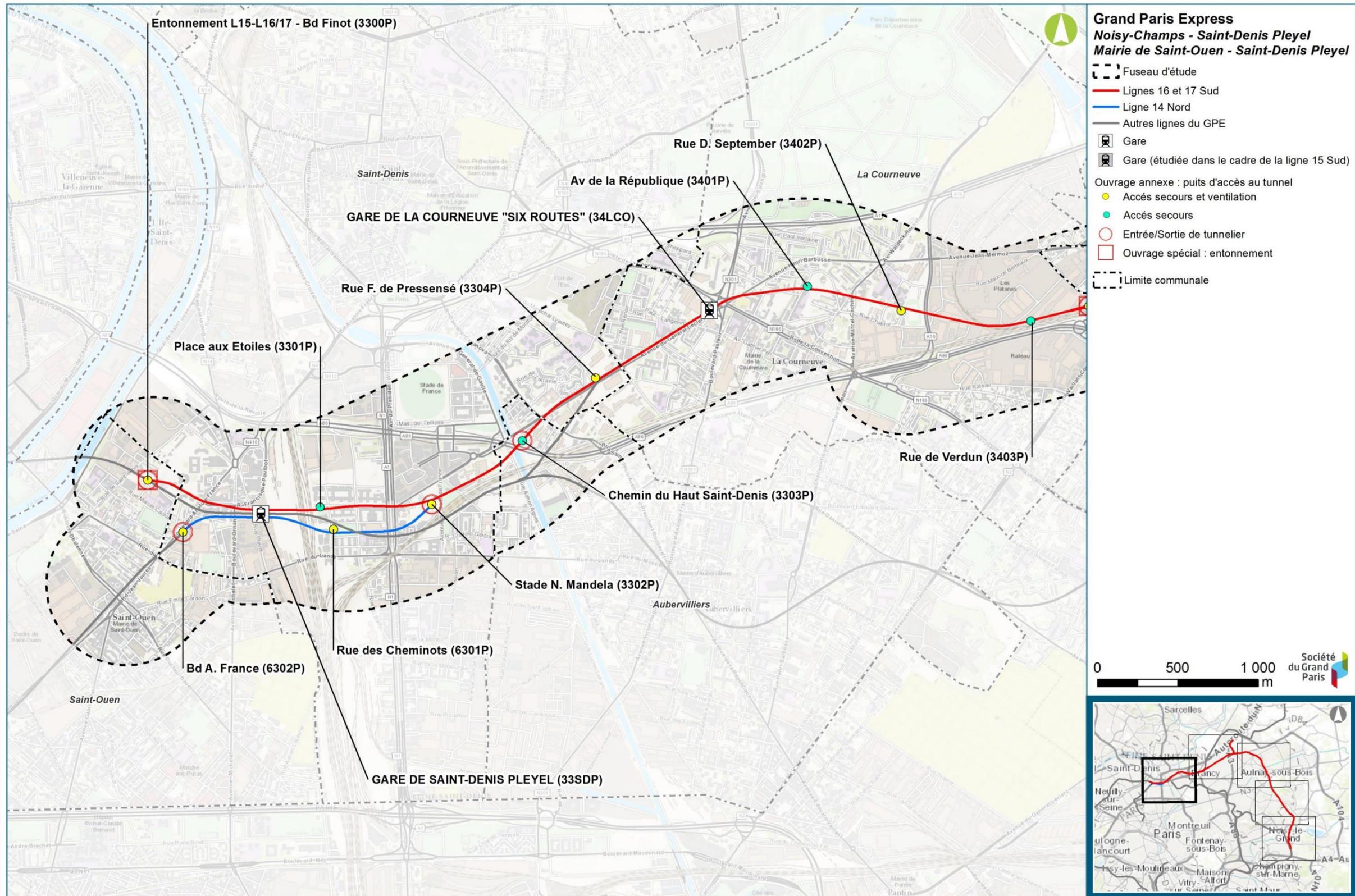
Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Chelles / Clichy-Montfermeil (Egis / Tractebel, 2016)



Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Sevrans-Livry / Sevrans-Beaudottes (Egis / Tractebel, 2016)



Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Aulnay / Le Bourget RER (Egis / Tractebel, 2016)



Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur La Courneuve "Six Routes" / Saint-Denis Pleyel (Egis / Tractebel, 2016)

6. Glossaire des sigles utilisés

AAC : Aire d'Alimentation de Captage	COHV : Composés Organiques Halogénés Volatils
AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	COFIL : COmité de PIlotage
ABF : Architecte des Bâtiments de France	COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques
ADES : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines	COS : Coefficient d'Occupation du Sol
AE : Autorité Environnementale	CNPN : Conseil National pour la Protection de la Nature
AEP : Alimentation en Eau Potable	CNTVB : Comité National Trame Verte et Bleue
AEV : Agence des Espaces Verts	CPCU : Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain
AFTES : Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain	Cr : Chrome
AMVAP : Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine	CSP : Conseil Supérieur de la Pêche
ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine	Cu : Cuivre
APUR : Agence Parisienne de l'Urbanisme	CVC : Chauffage, Ventilation, Climatisation
ARS : Agence Régionale de Santé	dB : Décibel (Unité de mesure du niveau de bruit)
As : Arsenic	dB(A) : Décibel Pondéré (A)
BDNFF : Base de Données Nomenclaturale de la Flore et de la Faune	DCE : Directive Cadre sur l'Eau
BHNS : Bus à Haut Niveau de Service	DCR : Débit de CRise
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières	DCO : Demande Chimique en Oxygène
BSS : Banque de données su Sous-Sol (BRGM)	DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
BT : Basse Tension	DDT : Direction Départementale des Territoires
BTEX : Benzène, Toluène, Éthybenzène et Xylènes (composés organiques aromatiques volatils)	DEA : Direction Eau et Assainissement
CACM : Communauté d'Agglomération Clichy-Montfermeil	DO: Directive Oiseaux
Cd: Cadmium	DOE : Débit d'Objectifs d'Étiage
CDC : Caisse des Dépôts et Consignations	DPU : Droit de Prémption Urbain
CDT : Contrat de Développement Territorial	DOCOB : DOcument d'OBjectif
CGDD : Commissariat Général au Développement Durable	DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable	DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CIF : Courriers de l'Île-de-France	DRIEA : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de l'État
CLE : Commission Locale de l'Eau	DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
CO : Monoxyde de carbone	

EEE : Espèce Exotique Envahissante

ENS : Espace Naturel Sensible

EP : Eaux Pluviales

EPA : Établissement Public d'Aménagement

EPI : Équipement de Protection Individuelle

EPRI : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation

ERC (démarche) : Eviter, Réduire, Compenser

ERP : Établissement Recevant du Public

EU : Eaux Usées

FSD : Formulaire Standard de Données

FDPPMA : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

GASL : Grille d'Analyse des Sensibilités Locales

GC : Génie Civil

GES: Gaz à Effet de Serre

GPE : Grand Paris Express

Ha : Hectare

HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique : micropolluants organiques produits par la combustion de la matière organique (usines métallurgiques, combustion de bois, huiles, cigarette, produits pétroliers...).

HCT : HydroCarbure Totaux

Hg : Mercure

HTA : Tension comprise entre 1 000 et 50 000 Volts

HTB : Tension comprise entre 50 000 et 130 000 Volts

IAU IdF : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France

IBD : Indice Biologique Diatomées

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Ifen : Institut français de l'environnement

IFN : Inventaire Forestier National

IGC : Inspection Générale des Carrières

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IPA : Indice Ponctuel d'Abondance

ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux

ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

ISDI+ : Installation de Stockage de Déchets Inertes Négociée

ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Km : Kilomètre

Laeq (1h) : Valeur moyenne de l'énergie acoustique, c'est à dire la « dose de bruit » sur un temps donné, ici sur 1 heure

m : Mètre

ml : Mètre linéaire

MES : Matières En Suspension

MOS : Mode d'Occupation du Sol

NGF : Nivellement Général Français

Ni : Nickel

NOx : Oxydes d'azote

NQE : Normes de Qualité Environnementale

NQU : Nouveau Quartier Urbain

OIN : Opération d'Intérêt National

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ONZH : Observatoire National des Zones Humides

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PADOG : Plan d'Aménagement et d'Organisation Générale de la Région Parisienne

PAE : Plan d'Assurance Environnement

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Pb : Plomb	RFF : Réseau Ferré de France
PCB : PolyChloroBiphényles	RTPGP : Réseau de transport public du Grand Paris
PEL : Premiers Effets Létaux	RNN : Réserve Naturelle Nationale
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation	RNR : Réserve Naturelle Régionale
pH : Potentiel Hydrogène	RNT : Résumé Non Technique
PHEC : Plus Hautes Eaux Connues	RPG : Registre Parcellaire Graphique
PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables	SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PLH : Programme Local de l'Habitat	SCAP : Stratégie de Création d'Aires Protégées
PLU : Plan Local d'Urbanisme	SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
PM ₁₀ : Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres	SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PME : Plan de Management Environnemental	SDAU RP : Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Parisienne
PN : Protection Nationale	SDRIF : Schéma Directeur de la Région Ile-de-France
PNA : Plan National d'Actions	SDED : Schéma Directeur d'Evacuation des Déblais
PNB : Point Noir Bruit	SEDIF : Syndicat des Eaux D'Ile de France
POS : Plan d'Occupation des Sols	SEM : Société d'Economie Mixte
PPA : Périmètre de Protection Adapté	SGP : Société du Grand Paris
PPM : Périmètre de Protection Modifié	SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels	SIC : Site d'Importance Communautaire (site du réseau Natura 2000)
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation	SMI – SMR : Site de Maintenance des Installations – Site de Maintenance et de Remisage
PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux	SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer français
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques	SO ₂ : Dioxyde de Soufre
PRE : Plan de Respect de l'Environnement	SOPAE : Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement
PRIF : Périmètre Régional d'Intervention Foncière	SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air	STIF : Syndicat des Transports d'Ile-de-France
PRU : Projet de Rénovation Urbaine	TA : Taxe d'Aménagement
PSS : Plan des Surfaces Submersibles	TDENS : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
RACC : Raccordement	Tep : Tonne équivalent pétrole
RATP : Régie Autonome des Transports Parisiens	TIC : Technologies de l'Information et de la Communication

VOLET A : GUIDE DE LECTURE

TIM : Territoires d'Intérêt Métropolitains

TMHA : Trafics Moyens Horaires Annuels

TMJA : Trafics Moyens Journaliers Annuels

Tracé de référence : tracé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) déclarées d'utilité publique le 28/12/2015

TRI : Territoire à Risque important d'Inondation

TVB : Trame Verte et Bleue

UFR : Utilisateur de Fauteuil Roulant

VRD : Voiries et Réseaux Divers

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZAD : Zones d'Aménagement Différé

ZAE : Zone d'Activité Économique

ZIG : Zone d'Influence Géotechnique

Zn : Zinc

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale (site du réseau Natura 2000)

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain ou Paysager

ZSC : Zone Spéciale de Conservation (site du réseau Natura 2000)

ZUS : Zone Urbaine Sensible



Société du Grand Paris
Immeuble « Le Cézanne »
30, avenue des Fruitiers
93200 Saint-Denis

www.societedugrandparis.fr